

---

*Acte des pensions de retraite, 1887.*


---

(c.) Par quelque blessure provenant spécifiquement de la nature de son devoir, — la Trésorerie pourra lui accorder, ou, s'il mourait de cette blessure, à sa veuve, à sa mère, si elle dépendait entièrement de lui lors de son décès, et à ses enfants, ou à aucun d'eux, telle gratification ou allocation annuelle que la Trésorerie jugera raisonnable, et que permettront les termes d'un mandat émis en vertu du présent article.

(2.) La Trésorerie pourra immédiatement après la passation du présent acte dresser un mandat réglant l'octroi de gratifications et d'allocations annuelles en vertu du présent article, et le mandat ainsi dressé sera soumis au parlement.

(3.) Pourvu qu'une gratification en vertu du présent article n'excèdera pas les appointements annuels de la personne blessée, et une allocation en vertu du présent article, jointe à l'allocation de retraite à laquelle elle a d'ailleurs droit, n'excèdera pas les appointements de la personne blessée, ou trois cents louis par année, quelle que soit la somme moindre.

POUVOIR D'ACCORDER UNE ALLOCATION DE RETRAITE AUX EMPLOYÉS RÉVOQUÉS.

Pouvoir d'accorder une allocation de retraite aux employés révoqués.

2.—(1.) Quand un employé civil est révoqué de sa charge pour cause d'incapacité de remplir efficacement les devoirs de sa charge, et qu'une allocation de retraite ne peut légalement lui être accordée en vertu des Actes des pensions de retraite 1834 et 1859, et que la Trésorerie est d'opinion que les circonstances spéciales du cas justifient l'octroi à cet employé d'une allocation de retraite, elle pourra lui accorder telle allocation de retraite qu'elle jugera juste et convenable, mais cette allocation ne devra jamais excéder le montant pour lequel son temps de service lui donnerait droit en vertu des articles deux et quatre de l'Acte des pensions de retraite 1859, sans aucune addition en vertu de l'article sept de ce dernier acte :

(2.) Une minute de la Trésorerie accordant une allocation en vertu du présent article à un employé civil, énoncera le montant de l'allocation qui lui est accordée, et les raisons à l'appui, et sera soumise au parlement, pourvu qu'avant de faire l'octroi de Trésorerie examinera toute représentation que l'employé civil révoqué pourra lui soumettre.

CALCUL DES SERVICES TEMPORAIRES.

Calcul des services temporaires.

3. Si une personne, à l'époque où elle devient employé civil dans le sens du présent acte, est temporairement au service de l'Etat, la Trésorerie pourra, si elle juge que les circonstances spéciales du cas justifient une telle action, ordonner que son service en telle capacité soit compté pour